

La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de procédure pénale en 2021

par

Alain MACALUSO
Professeur à l'Université de Lausanne

Andrew M. GARBARSKI
Professeur à l'Université de Lausanne

Hadrien MONOD
Ancien assistant diplômé à l'Université de Lausanne

Honor FELISBERTO
Assistant diplômé à l'Université de Lausanne

I. Introduction

1. La présente chronique résume, sans prétention à l'exhaustivité, certains des arrêts les plus importants rendus en matière de procédure pénale par le Tribunal fédéral au cours de l'année 2021. Compte tenu de leur pertinence particulière, deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral feront également l'objet de la dernière section de cette chronique.

II. Principes régissant la procédure pénale (art. 1 à 65 CPP)

2. Confirmation de la jurisprudence, selon laquelle une violation du principe de célérité (art. 5 CPP¹) est admise en matière de détention lorsque, dans le cadre d'une affaire qui ne présente pas de difficulté ni complexité particulière, la période s'écoulant de la mise en accusation aux débats de première instance dure plus de 6 mois². En effet, si une date d'audience a été fixée et qu'il est prévisible que cette date entraîne un retard procédural excédant cette période de 6 mois de manière injustifiée, le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) ne peut pas se contenter de constater qu'aucune violation du principe de célérité ne s'est encore produite au moment où le TMC

¹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0.

² Arrêt du TF 1B_672/2021 du 30 décembre 2021, c. 3.4.